brossard

RÈGLEMENT NUMÉRO REG-309

RÈGLEMENT RELATIF À LA CONSTITUTION D'UN FONDS DE ROULEMENT

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été donné par Claudio Benedetti lors de la séance du conseil du 21 octobre 2014;

CONSIDÉRANT qu'une copie de ce règlement a été remise à chaque membre du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

CONSIDÉRANT que le président d'assemblée a mentionné l'objet du règlement; sa portée, son coût et le cas échéant son mode de financement et son mode de paiement et de remboursement

QU'À SA SÉANCE DU 18 NOVEMBRE 2014, LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

1. Le conseil est autorisé à créer un fonds de roulement de 20 000 000 $, pour disposer de deniers dont il peut avoir besoin pour toutes fins de sa compétence
[REG 336; art. 1 (2015-09-16)] ;
[REG 383; art. 1 (2016-07-07)];
[REG 309-03; art. 1 (2017-09-08)].

2. Pour constituer ce fonds, le conseil approprie une somme de 20 000 000 $ à même l'excédent accumulé non affecté.
[REG 336; art. 2 (2015-09-16)];
[REG 383; art. 2 (2016-07-07)];
[REG 309-03; art. 2 (2017-09-08)].

3. Le conseil peut, par résolution, emprunter à ce fonds les sommes dont il peut avoir besoin en entendant la perception des revenus ou pour des dépenses d'immobilisations. Le terme de remboursement ne peut alors excéder, respectivement, un (1) an ou dix (10) ans.

4. Les deniers disponibles de ce fonds seront placés conformément à l'article 99 de la *Loi sur les cités et villes.*

5. Les intérêts provenant de ce fonds de roulement sont appropriés comme des revenus ordinaires de l'exercice au cours duquel ils sont gagnés.

6. Le conseil doit prévoir, chaque année, à même ses fonds généraux, une somme suffisante pour rembourser l'emprunt au fonds de roulement.

7. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Le maire,	La greffière,
(S) Paul Leduc	(S) Isabelle Grenier
Paul Leduc	Isabelle Grenier

NOTE : Ce document constitue une codification administrative et n'a aucune valeur légale. Elle a été confectionnée dans le seul but de faciliter la lecture quant à la compréhension des textes réglementaires applicables. Seul le règlement original ainsi que ses amendements ont une valeur légale.

À titre indicatif, la référence utilisée dans le texte désigne le numéro du règlement modificateur, l'article apportant la modification et la date d'entrée en vigueur de la modification concernée, entre parenthèse. Bien que la référence soit indiquée à la fin de l'article concerné, elle vise toutes les modifications apportées audit article.

La présente codification comprend les règlements suivants :

REG-336	(2015-09-16);
REG-383	(2016-07-07);
REG-309-03	(2017-09-08).

Codification administrative mise à jour le 7 février 2019.